

Grutage mobile pour groupe de climatisation – Place François Mitterrand
Règlementation de la climatisation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise UNION FRIGORIFIQUE D'AQUITAINE, dont le siège social se situe 2B rue le Corbusier, 17440 Aytré, en date du 29 mai 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation ainsi que le stationnement Place François Mitterrand afin de permettre le bon déroulement d'un grutage mobile pour groupe de climatisation au droit du n° 2 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Place François Mitterrand, dans sa partie comprise entre l'angle du rond-point de la Poste et l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville, le **lundi 3 juin 2024, de 8h00 à 10h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise UNION FRIGORIFIQUE D'AQUITAINE.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 2 de la Place François Mitterrand, sur les deux emplacements matérialisés, le **lundi 3 juin 2024, de 8h00 à 10h00**, à l'exception de la grue mobile appartenant à l'entreprise UNION FRIGORIFIQUE D'AQUITAINE.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée **48 heures à l'avance** par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise UNION FRIGORIFIQUE D'AQUITAINE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

